

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal de Grande Instance d'Albertville
Chambre correctionnelle

Jugement du : [REDACTED]/06/2011

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Q.p. Me BENEZRA le 13.10.11

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le [REDACTED] JUIN DEUX
MILLE ONZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République, en présence
de [REDACTED], étudiante stagiaire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU

[REDACTED] **Alain**
[REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : livreur - agent d'entretien

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BENEZRA, avocat au barreau de



Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

L'affaire a été appelée à l'audience du ■ novembre 2009, puis renvoyée contradictoirement à l'audience du ■ octobre 2010, puis du ■ février 2011 et à l'audience de ce jour.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ■ Alain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

■ Maître BENEZRA, conseil de MARCHAND Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du ■ novembre 2009 a été notifiée à ■ Alain le 10 août 2009 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

■ Alain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BOZEL, le 9 août 2009, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire notifiée le 16 février 2009 par courrier avec accusé de réception, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite ■ Alain, à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Alain,

Renvoie [REDACTED] Alain des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente, Madame [REDACTED] et la greffière, Mademoiselle [REDACTED].

LA GREFFIERE

[REDACTED]
[Signature]

LA PRESIDENTE

[REDACTED]
[Signature]

Pour EXPÉDITION certifiée conforme
[REDACTED]
[Signature]

